

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Nicolas FREULET, Céline TRENDEL, Frederic LEPREVOST, Linda BAUDOIN, Hélène VEAUDEQUIN, Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PREVOTS, Jean-François ERMENEUX, Jérémy VIMBERT, Mona DUBUC, Gilles SINQUIN, Thierry LIOT.

Etaient absents :

Isabelle LEFEBVRE, Aurélie MILLET, Eddy CARDON (procuration à Frédéric LEPREVOST), Cécile SANGUINETTI.

Secrétaire de Séance :

Thierry LIOT

Procès-verbal du 8 août 2022 Adopté.

1. FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°1

22.05.31

Des devis ont été reçus pour l'acquisition d'un tracteur pour le service technique. La dépense inscrite au budget primitif 2022 était une estimation, le coût définitif est plus élevé, cependant la dépense s'équilibre avec les subventions et fonds de concours accordées pour le matériel du service technique.

Afin de financer cette acquisition il est nécessaire d'inscrire les crédits supplémentaires au budget 2022.

Il est nécessaire d'inscrire une nouvelle dépense pour l'acquisition d'un vidéo projecteur pour une classe maternelle. Cette dépense sera financée par les dépenses imprévues inscrites au budget primitif 2022 en section de fonctionnement.

Par conséquent, il est proposé de modifier le budget primitif 2022 comme suit :

Dépenses investissement :		
-	Article 2158 matériel technique :	+ 24 000 €
-	Article 2183 matériel informatique :	+ 1 500 €
Dépenses fonctionnement :		
-	Article 022 dépenses imprévues :	- 1 500 €
-	Article 023 virement à la section d'investissement :	+ 1 500 €
Recettes investissement :		
-	Article 1323 subvention Département :	+ 15 500 €
-	Article 13251 fonds de concours :	+ 8 500 €
-	Article 021 virement de la section de fonctionnement :	+ 1 500 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Autorise** les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses investissement :

- Article 2158 matériel technique : + 24 000 €
- Article 2183 matériel informatique : + 1 500 €

Dépenses fonctionnement :

- Article 022 dépenses imprévues : - 1 500 €
- Article 023 virement à la section d'investissement : + 1 500 €

Recettes investissement :

- Article 1323 subvention Département : + 15 500 €
- Article 13251 fonds de concours : + 8 500 €
- Article 021 virement de la section de fonctionnement : + 1 500 €

2. TARIFS COMMUNAUX 2023

22.05.32

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le tableau en annexe 1 et 2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

* de fixer les tarifs communaux pour l'année 2023 selon le tableau n°1, annexé.

* de fixer le tarif de la copie pour les associations communales utilisant le photocopieur de la mairie, pour l'année 2023, comme suit :

- 0,044 € la copie noire et blanc
- 0,32 € la copie couleur.

3. BAUX COMMUNAUX

22.05.33

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée à échéance de deux baux communaux, il s'agit de parcelles communales situées respectivement à la Vallée et au hameau de la Cayenne. Il est proposé le renouvellement des baux B52 et B6.

La durée proposée est d'un an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Autorise** Monsieur le Maire à signer les renouvellements de baux communaux pour la location de quatre parcelles situées

- A la Vallée, section A360 et A361 pour une surface totale de 2 335 m², bail 52,
- Au hameau de la Cayenne section A1346 et A1347 pour une surface totale de 2 004 m², bail B6.

La durée des baux sera d'un an.

4. VENTE EQUIPEMENTS COMMUNAUX

22.05.34

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la non-utilisation et/ou de l'obsolescence de certains équipements communaux. Il s'agit de bureaux d'écolier, tableau, jerricanes, épandeur

Il est donc proposé de les mettre en vente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Autorise** la vente de divers équipements communaux obsolètes et/ou non utilisés.

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 22.05.35

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes). Il reprend des éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Martin du Manoir son budget principal et son budget annexe le cas échéant.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le passage de la commune de Saint Martin du Manoir à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'accord de principe en date du 9 septembre 2022, de Monsieur Jérôme Hamel, comptable assignataire,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

- * **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du ou des budgets de la commune.
- * **Adopte** le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (<3500 habitants).
- * **Autorise** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- * **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

22.05.36

Par délibération du 06/02/2021 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le maire à signer l'acquisition d'un ensemble immobilier d'une surface totale de 5 689 m².

Le conseil municipal dans sa délibération du 11 avril 2022 a adopté le projet de division parcellaire afin de permettre notamment la commercialisation de 5 terrains à bâtir.

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la Commune afin de retracer les opérations de viabilisation et de vente des terrains du lotissement : « Le Clos du Cèdre »

Cette obligation d'individualiser ces opérations et de créer un budget annexe dédié est imposée par :

- La nécessité de connaître le coût final de l'opération : Le budget annexe qui retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité.

- L'instruction budgétaire M57 qui prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks intermittent, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cessions des terrains concernés.

En effet, ces biens destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

- La législation fiscale (BOI- TVA-IMM-10-20-10) : en effet, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités assujetties à la TVA.

En outre, il n'y a pas identité juridique entre le bien acquis et les biens revendus (la commune ayant acquis un bâtiment, puis procédé à un découpage de parcelles), c'est la TVA sur prix total qui s'applique.

A ce titre, les recettes et dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes au sein de ce budget annexe.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente et tout document afférant ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à enregistrer ce nouveau budget (TVA trimestrielle) auprès du service Impôts des Entreprises,

- de créer le budget annexe lotissement appliquant la nomenclature M57, assujetti à la TVA « Le Clos du Cèdre » à compter du 1^{er} janvier 2023.

- De procéder à la régularisation des écritures 2022 réalisées sur le budget de la commune, en les réintégrant dans le budget 2023 du lotissement.

Il s'agit notamment du paiement de factures telles que des frais de géomètre, qui doivent être retracées au sein du nouveau budget annexe ; et de l'intégration au budget annexe des terrains qui sont inscrits à l'actif communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Décide** d'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes de cessions budgétaires et tout document y afférant ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à enregistrer ce nouveau budget (TVA trimestrielle) auprès du service Impôts des Entreprises ;
- **Décide** de créer le budget annexe assujetti à la TVA « Le Clos du Cèdre » à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Autorise** la régularisation des écritures liées aux opérations du lotissement effectuées dans la comptabilité communale en 2022.
- **Décide d'adopter** le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks.
- **Décide de voter**, par chapitre, les dépenses et les recettes inhérentes à la gestion de ce budget annexe ; et d'appliquer la nomenclature M57.

7. DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT VIGOR D'YMONVILLE AU SIVHE 22.05.37

La Commune de Saint Vigor d'Ymonville a fait part de son souhait d'adhérer au Syndicat des Vallées du Havre Est (S.I.V.H.E.), par courrier en date du 23 août dernier.

Afin d'accélérer la procédure, Le Comité Syndical a approuvé l'adhésion de la commune de Saint Vigor d'Ymonville au sein du S.I.V.H.E. lors de sa réunion du 6 septembre 2022, sans attendre la délibération du conseil municipal de la commune demandeuse la formalisant.

Il appartient aux trois communes adhérentes du S.I.V.H.E., Gainneville, Saint Laurent de Brévedent et Saint Martin du Manoïr de délibérer au sein de leurs conseils municipaux respectifs, sur :

- L'adhésion de la commune de Saint Vigor d'Ymonville dans le Syndicat des Vallées du Havre Est.
- L'adoption des statuts intégrant la commune de Saint Vigor d'Ymonville dans le S.I.V.H.E.

L'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales laisse le choix au conseil municipal de s'opposer ou d'accepter cette admission.

Il est demandé au conseil municipal d'entériner la demande de la commune de Saint Vigor d'Ymonville et d'approuver son adhésion au sein du S.I.V.H.E et d'adopter le projet de statuts intégrant la commune de Saint Vigor d'Ymonville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et l'unanimité,

Vu

- Le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211-18,
- Le courrier en date du 23 août dernier par lequel la commune de Saint Vigor d'Ymonville demande son adhésion au S.I.V.H.E.,
- La délibération du 6 septembre 2022 du S.I.V.H.E. acceptant cette adhésion,

* **Décide** d'approuver l'adhésion de la commune de Saint Vigor d'Ymonville au Syndicat des Vallées du Havre Est (S.I.V.H.E.).

* **Décide** d'adopter le projet de statuts intégrant la commune de Saint Vigor d'Ymonville.

8. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX ET DE RIVIERE SECHE SUR LA PARCELLE COMMUNALE SECTION A N°273 22.05.38

La commune a accordé au profit de la société France Europe Immobilier un permis d'aménager en date du 4 juin 2021 référencé PA 7661620C0003 pour l'aménagement de 43 parcelles à bâtir.

Afin d'assurer les raccordements électrique et eaux usées, ainsi que la création d'une rivière sèche pour débit de fuite, il est nécessaire que la commune accorde un droit de passage sur la parcelle cadastrée A n°273.

Cette servitude est consentie sans indemnité. Elle est traduite sous forme de convention dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

* Décide d'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage des réseaux électrique et eaux usées, et création d'une rivière sèche sur la parcelle cadastrée A n°273 au profit de la société France Europe Immobilier.

* Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de la servitude.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS 22.05.39

La télétransmission a pour principal objectif d'accélérer les échanges des préfectures et sous-préfectures avec les collectivités territoriales.

Elle permet aux collectivités territoriales de :

- Réduire les impressions papier,
- Réduire les coûts d'impression et d'envoi,
- Accélérer les échanges,
- Rendre les actes exécutoires immédiatement,
- Sécuriser les échanges,
- Poursuivre les échanges avec les représentants de l'Etat,
- Prolonger la chaîne de dématérialisation e l'e-administration.

La commune souhaite procéder à la mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats. Afin de mettre en place cette procédure il est nécessaire de délibérer pour adhérer aux services de télétransmission.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2131-1 et L.2131-2 ;

Considérant que la Commune de Saint Martin du Manoir souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Décide** de procéder à la télétransmission des actes du contrôle de légalité,

* **Donne** son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

* **Donne** son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Seine-Maritime, représentant de l'état à cet effet,

* **Donne** son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la commune de Saint Martin du Manoir et le prestataire de service de certificat électronique.

10. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION

22.05.40

La commune de Saint Martin du Manoir a par délibération du 6 octobre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant :

-Candidat retenu : CNP Assurances/Sofaxis

-Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

-Régime du contrat : contrat en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents)

-Conditions tarifaires :

-Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques garantis avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99 %

-Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL : tous les risques garantis avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,10 %.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2021 adoptant le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités.

Considérant la proposition du CDG 76 concernant la commune de Saint Martin du Manoir :

-Candidat retenu : CNP Assurances/Sofaxis

-Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

-Régime du contrat : contrat en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents)

-Conditions tarifaires :

-Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques garantis avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99 %

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL : tous les risques garantis avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,10 %,
- Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

décide :

- * **d'accepter** la proposition du CDG 76,
- * **d'autoriser** la commune de Saint Martin du Manoir à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- * **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

11. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

22.05.41

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile demande aux maires de nommer un correspondant incendie et secours pour leur commune.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-François ERMENEUX correspondant incendie et secours.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- * **Désigne** Monsieur Jean-François ERMENEUX correspondant incendie et secours pour la commune de Saint Martin du Manoir.

12. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA RESTITUTION D'UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

22.05.42

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- **de retenir** comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er octobre 2021
- **de valider** le montant de la restitution de charges suivant :
Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20€
Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.

13. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
22.05.43

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
- Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€
- Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.

14. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES -EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'EPOUVILLE 22.05.44

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€
Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.

15. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES OPERATIONS D'HABITAT ET D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR LA VILLE DU HAVRE- TRANSFERT COMPLEMENTAIRE **22.05.45**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11 juillet 2022;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- de valider le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

16. AVIS SUR COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE 22.05.46

Au cours de sa séance du 19 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine a adopté le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a transmis à notre commune les éléments permettant de consulter ce compte administratif.

L'intégralité du document est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CU : Comptes administratifs/le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr).

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le compte administratif 2021 de la Communauté Urbaine.

Il est proposé propose d'adopter la délibération suivante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Prend acte** de la communication du compte administratif 2021 de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

QUESTIONS DIVERSES :

- 1- Jérémy VIMBERT souligne la recrudescence des dépôts sauvages depuis l'installation de la barre des 2 mètres à la déchetterie, il souhaite que l'information soit remontée à la Communauté Urbaine. Monsieur le Maire précise qu'un courrier sera adressé au service compétent de la Communauté Urbaine, il est cependant, au préalable, indispensable de disposer de photos qui seront transmises à l'appui de ce courrier.

La séance est levée à 20 heures 46.

Saint Martin du Manoir

Le 26 SEP. 2022

Le Maire, Jean-Luc FORT

